



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2016.10.03.013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements de cerfs réalisés sur la campagne 2016-2017 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la campagne 2017-2018 ;
- Vu les échanges et avis rendus par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » le 6 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du xxxxxxx 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du xxxxx 2017 au xxxxx 2017 inclus et xxxx avis rendus ;
- Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerf dans le département ;
- Considérant l'aire de répartition du cerf sur les Pyrénées-atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
- Considérant l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;
- Considérant la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires, la structuration des territoires des communes et donc des territoires de chasse et la nécessité de faciliter la réalisation du plan de chasse dans les zones d'expansion de l'espèce ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Plan de chasse qualitatif

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le cerf pour la saison cynégétique 2017-2018.

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente,
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bunus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhau et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

Article 2 :

Définition des classes

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe adulte « mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés.
- Classe « indéterminés - zone de présence permanente » : faon de sexe indifférencié, daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés), biche ou individu de sexe féminin âgé de plus de 2 ans.
- Classe « indéterminés - zone de présence occasionnelle » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indéterminés – zone de présence occasionnelle » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :**Mentions des dispositifs de marquage**

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1^{er} :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « indéterminé – zone de présence permanente » : mention « CEIP »
- classe « indéterminé – zone de présence occasionnelle » : mention « CEIO »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :**Attributions individuelles et conditions de prélèvements**

Les attributions individuelles de cerfs pour la campagne 2017-2018, réparties par classe, et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5 :**Quotas de prélèvement 2017-2018**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-atlantiques, le nombre minimum et le nombre maximum des têtes de cerf à prélever sont fixés par unité de gestion cynégétique ainsi qu'il suit, pour la campagne 2017-2018 :

Unités de gestion	Zone de Présence Permanente				Zone de Présence Occasionnelle		Attribution totale	
	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEIP »		Attribution de cerfs classe « CEIO »			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1							0	0
2							0	0
3							0	0
4							0	0
5							0	0
6							0	0
7							0	0
8							0	0
9							0	0
10							0	0
11	-	-	-	-	0	2	0	2
12							0	0
14	10	13	17	22	0	2	27	37
15					0	2	0	2
16	12	17	32	44	-	-	44	61
17	10	13	20	29	-	-	30	42
18	13	18	12	17	0	5	25	40
19						26	0	26
Total	45	61	81	112	0	37	126	210

Article 6 :

Carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 48 heures.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 7 :

Modifications des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des Chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

Article 8 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Notification et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

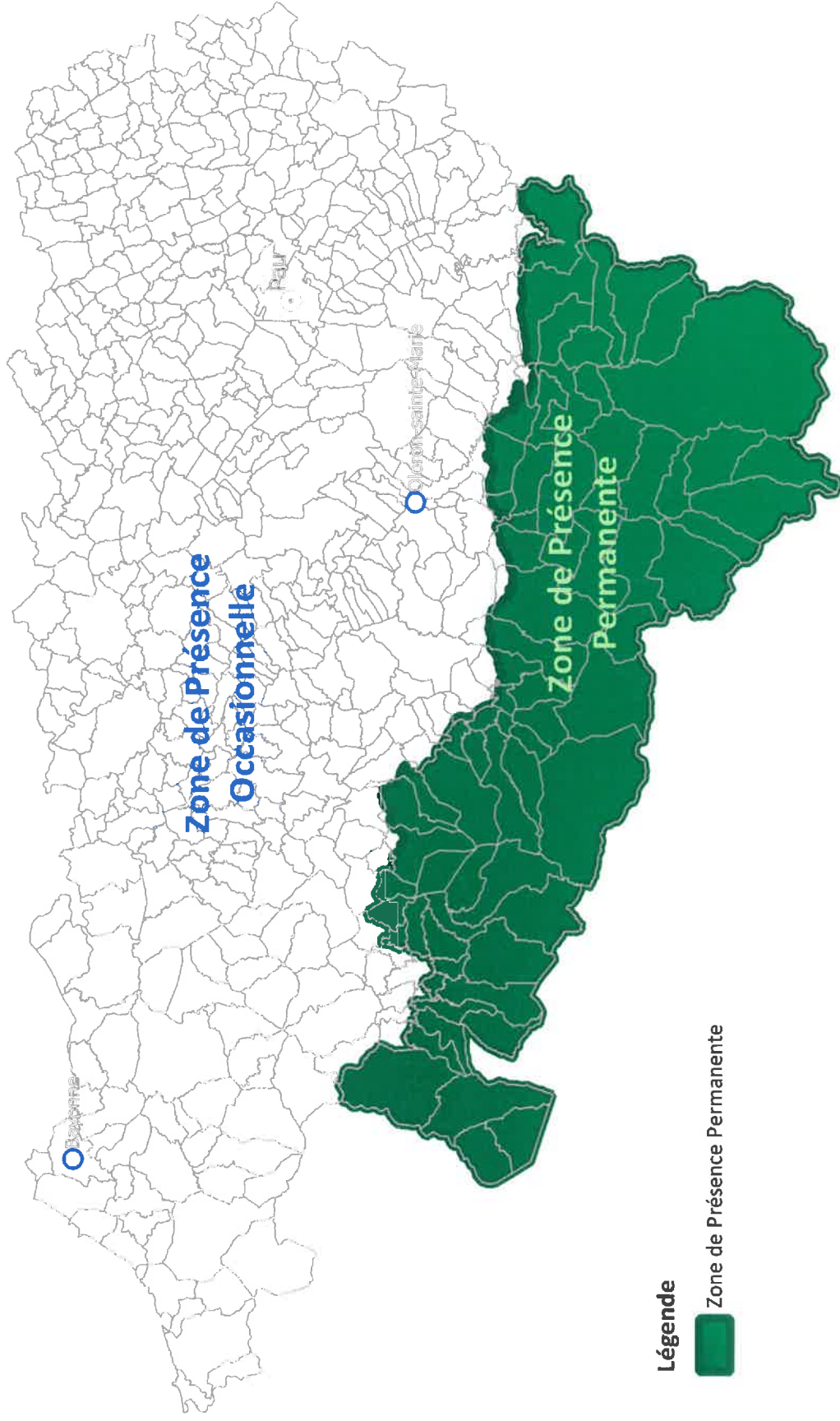
Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nicolas JEANJEAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° du





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Liste des communes intégrées pour tout ou partie dans la zone de présence permanente du cerf élaphe

Accous	Béost	Ibarrolle	Lurbe-Saint-Christau *
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Bielle	Issor *	Mendive
Aincille	Bilhères	Izeste *	Montory *
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Borce	Lacarre	Muscudly *
Aldudes	Bussunaritz-Sarrasquette	Lacarry-Arhan-Charitte-de-Haut	Oloron-Sainte-Marie *
Alors-Sibas-Abense	Camou-Cihigue	Laguinge-Restoue *	Ordarp *
Anhaux	Caro	Lanne-en-Barétous *	Ossas-Suhare
Arette *	Castet	Larrau	Osse-en-Aspe
Arnéguy	Cette-Eygun	Laruns	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Arudy *	Eaux-Bonnes	Lasse	Saint-Just-Ibarre *
Asasp-Arros *	Escot	Lecumberry	Saint-Michel
Asson *	Estérençuby	Lées-Athas	Sainte-Engrâce
Aste-Béon	Etchebar	Lescun	Sarrance
Aussurucq	Etsaut	Lichans-Sunhar	Trois-Villes *
Aydius	Gamarthe	Licq-Athérey	Uhart-Cize
Banca	Gère-Bélesten	Lourdios-Ichère	Urdos
Bedous	Haux	Louvie-Juzon *	Urepel
Béhorléguy	Hosta	Louvie-Soubiron	

Les communes indiquées avec un astérisque sont intégrées en partie seulement dans la zone de présence permanente.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE
CHASSE CERF POUR LA CAMPAGNE 2017 - 2018

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral XXXX fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2016-2017 ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du XXXX 2017 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agricole, sylvicole et cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A U T O R I S E :

Article 1er : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CERF dans les conditions suivantes :

Espèce	Attribution minimale	Attribution maximale	dont Ouverture anticipée	N° de bracelets	Détail du montant à payer pour chaque espèce
CERF - campagne cynégétique 2017-2018-	CEM CEIP CEIO	CEM CEIP CEIO			

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs et est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale. Les bracelets non utilisés au titre de l'ouverture anticipée peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

Article 2 : En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18 : à l'approche, à l'affût ou en battue une fois sur la période d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2016-2017. En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, la réalisation du plan de chasse est autorisée dans les RCFS exclusivement à l'approche et à l'affût, uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

Article 3 : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des Chasseurs contre paiement de «MONTANT_TOTAL» €. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 5 : Chaque prélèvement doit être consigné le jour même sur le site internet de la FDC64 ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le remplissage du carton de tir est effectué par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la battue, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé sous 48h à la FDC64.

Article 6 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,